

Du Douz. Février mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à huit heures du soir.

N° 3

ACTE DE MARIAGE de Stienne, Marius, Désiré, Véziano.

Agé de vingt-sept ans, né à Coulon, département de La Garde, le huit du mois d'Octobre, mil huit cent soixante-six, profession de Cultivateur, domicilié à La Garde, département de La Garde, fils majeur de François Dominique, Véziano, né à Coulon, département de La Garde, profession de Carrier, domicilié à La Garde, département de La Garde, et de Marguerite, Palomène, Girard, née à La Garde, département de La Garde, son épouse, professeur de Blanchissage, domicilié à La Garde, (Mar) S'exprime et le mari, ici présents et consentants d'une part.

Et de Demoiselle Philippine, Jeanne, Coralie, Sciorrella,

Agée de vingt-trois ans, née à La Garde, département de La Garde, le dix du mois d'Octobre, mil huit cent soixante-dix, profession d'aucune, domiciliée à La Garde, département de La Garde, fille majeure de Joseph, Jean-Baptiste, Sciorrella, né à Honfleur, département de La Garde, profession de Carrier, domicilié à La Garde, département de La Garde, et de Marie, Joséphine, Musson, née à La Garde, département de La Garde, son épouse, professeur de Ménages, domicilié à La Garde, (Mar) S'exprime et le mari, ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, à la mairie de La Garde, les Dimanches vingt-huit Janvier et quatre Février de la présente année et restées affichées pendant le délai voulu par la loi ;  
2° Vu l'Extrait de l'Acte de Naissance du futur époux ;  
3° Vu l'Acte de Naissance de la future épouse ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage le jour de la date de ce mariage. Le jour de la date de ce mariage est le jour de la date de ce mariage.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Philippine, Jeanne, Coralie, Sciorrella et l'autre Stienne, Marius, Désiré, Véziano.

Le tout en présence de Geraud, Honoré, domicilié à La Garde, département de La Garde, âgé de soixante-six ans, profession de Carrier, non parent ni allié des futurs.

De Scat, Antoine, domicilié à La Garde, département de La Garde, âgé de soixante-deux ans, profession de Maître d'École, non parent ni allié des futurs.

De Musseau, Marius, domicilié à La Seyne-sur-Mer, département de La Garde, âgé de vingt-huit ans, profession de Celier, Oncle Germain de la future.

Et de Chauvin, Alvy, domicilié à La Garde, département de La Garde, âgé de quarant-huit ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi, Eugène, Marie, Maire de la Commune de La Garde.

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties et par l'approuvant Dix-sept mots caput Muls.

Véziano  
Sciorrella  
Geraud  
Scat  
Musseau  
Chauvin  
Véziano  
Palomène  
Véziano  
Marie Sciorrella  
Eugène